du marché qu'émanent les demandes relatives à l'établisssement de normes. Cette situation a probablement engendré une surabondance de normes pour certains produits (par exemple, lorsqu'une entreprise, un groupe d'entreprises ou l'industrie peut y trouver un avantage du point de vue de la concurrence) et une pénurie pour d'autres (lorsque la concentration de consommateurs est peu élevée ou que des producteurs ayant le monopole d'un marché risquent de perdre leur avantage concurrentiel).

19. Bien que le système de consensus volontaire empêche jusqu'à un certain point la surnormalisation, cet avantage risque d'être affaibli par la forte prédilection pour la normalisation affichée par les organismes dans le SNN. Le fait de dépendre des demandes de la base comporte des avantages comme des dangers. En effet, cela crée une plus grande sensibilité à la demande de normes émanant du marché, mais favorise l'économie dans l'élaboration et l'administration des normes 10.

## Intégration des normes par référence dans le règlement<sup>11</sup> 3.

- 20. Lorsque des normes sont mentionnées dans une loi ou un règlement, nous avons constaté que des normes par ailleurs volontaires devenaient exécutoires en vertu de l'autorité des gouvernements fédéral, provincial et municipal ou d'une autre entité réglementante. Il appartient à l'organe qui exécute la loi de faire appliquer la norme ou encore aux organismes qui invoquent une norme dans le libellé d'un contrat, et non à l'organe rédacteur de normes ou à une section quelconque du SNN. Même lorsqu'un organisme de certification détermine si un produit ou une activité répond ou non à une norme, l'application de la norme continue de relever de l'organe de réglementation ou signataire d'un contrat.
- 21. La référence aux normes est devenue très controversée dans le monde de la normalisation. On constate, en Europe et aux États-Unis, que le gouvernement se reporte de plus en plus à des normes dans les lois et les règlements et que cette pratique a été recommandée par la CEE et l'ISO. Les organismes de normalisation au Canada et à l'étranger sont déterminés à encourager le gouvernement à en faire autant, une fois que des normes auront été établies par consensus par les organismes de normalisation. Le Conseil canadien des normes a même un document à cette fin, qui donne des lignes directrices aux autorités de réglementation sur l'incorporation des normes par référence dans les règlements<sup>12</sup>. Les autorités gouvernementales éprouvent toutefois certaines réticences à adopter cette pratique, et ce, pour trois raisons :
- Les normes établies par consensus ne représentent pas nécessairement les intérêts du public:
- Elles prennent parfois trop de temps à établir;
- La délégation des responsabilités à l'égard des normes pose parfois des problèmes d'ordre juridique<sup>13</sup>.
- 22. Une référence plus fréquente aux normes établies au sein du SNN devrait améliorer la coordination des activités de réglementation et de normalisation entre les ministères et entre les trois paliers de gouvernement. La forme exacte que doit prendre cette référence n'a pas encore été abordée. La référence peut être ouverte, datée, précisée dans le règlement ou dans la loi. Il faut se rappeler que:

<sup>10</sup> Voir Lecraw, op. cit. chapitre IV et p. 92 et 93.

 <sup>11</sup> *Ibid.*, p. 9, 37 à 45, 94 et 95.
12 CCN, CAN-P-104, décembre 1987.

La tenue à jour des normes peut aussi être améliorée grâce au fait que les organismes rédacteurs assument de strictes responsabilités à cet égard.